

mission, à la lumière des débats de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/99. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer de nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme², du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁸³, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité⁸⁴ et la Déclaration sur le droit des peuples à la paix⁸⁵, de même que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, elle a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie,

Rappelant ses résolutions 37/189 A du 18 décembre 1982, 38/113 du 16 décembre 1983, 39/134 du 14 décembre 1984, 40/111 du 13 décembre 1985 et 41/113 du 4 décembre 1986,

Prenant note avec satisfaction des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/7 du 19 février 1982⁵⁷, 1983/43 du 9 mars 1983⁵⁸, 1984/28 du 12 mars 1984⁵⁹, 1986/10 du 10 mars 1986⁶¹ et 1986/29 du 11 mars 1986⁶¹,

Consciente que l'expansion de la technologie et les réalisations de la science et de la technique offrent de nouvelles possibilités d'action pacifique et productive, ouvrent des perspectives inédites au progrès de la civilisation et accroissent les moyens d'améliorer la situation des peuples et des nations, mais présentent dans le même temps de nouveaux dangers si elles servent à créer des types d'armes plus meurtrières encore que celles qui peuvent d'ores et déjà conduire le drame que constitue un conflit armé à l'annihilation de l'humanité,

Consciente que seul le génie créatif de l'homme permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Convaincue que tous les droits et libertés, de même que tous les biens matériels et les richesses spirituelles que possèdent tant les êtres humains que les nations, ont une base commune — le droit à la vie, à la liberté, à la paix et à la quête du bonheur,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont un droit naturel à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle de la jouissance de tout l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne de nouveau* l'impérieuse nécessité de faire en sorte que la communauté internationale mette tout en œuvre pour consolider la paix, éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, mettre un terme à la course aux armements, parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace et empêcher les violations des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies touchant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce qui contribuerait à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement permettant de mettre fin au gaspillage de précieuses ressources qui devraient servir à lutter contre le retard économique et la pauvreté et à accélérer le progrès économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés pour résoudre les problèmes mondiaux exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Souligne* qu'un monde exempt d'armes nucléaires et de violence offrirait de vastes possibilités d'action concertée à toutes les nations, qui pourraient ainsi s'attacher ensemble à régler les problèmes d'ordre humanitaire les plus pressants et coopérer dans les domaines de la science, de l'éducation, de la médecine et des arts, entre autres, créant de ce fait les conditions nécessaires à l'épanouissement harmonieux de l'individu;

6. *Demande de nouveau* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et d'idées visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Attend avec intérêt* les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit naturel à la vie;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point intitulé « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/100. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

⁸³ Résolution 2734 (XXV).

⁸⁴ Résolution 3384 (XXX).

⁸⁵ Résolution 39/11, annex.